



PV SEANCE DU 14 décembre 2021

COMMUNE DE NIEVROZ

Séance du 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NIEVROZ s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi en salle des fêtes, sous la Présidence de M Patrick BATTISTA, Maire.

Présents : Patrick BATTISTA, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Gilles TROMPILLE, Muriel THOMAS, Pascal DEMMERLE, Richard BOUFFANET, Sandrine PENAS, Jérémie THIEBAUT, Gwladys STRABONI, Audrey CHERUBINI, Maryse REY, Bertrand GREFFE

Procuration : Jean-Christophe DETRE (Donne pouvoir à Sandrine PENAS), Cyrille DUTOUR (Donne pouvoir à Muriel THOMAS), Audrey CUILLERET (Donne pouvoir à Jérémie THIEBAUT), Clément BOYER (Donne pouvoir à Richard BOUFFANET), Michel DAMIRON (Donne pouvoir à Maryse REY),

Absents Excusés : Chantal MONTRICHARD, Karine DUFOUR,

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 06/12/2021

Nombre de Présents : 12

Secrétaire de séance : Audrey CHERUBINI

Nombre de votants : 17

Début de la séance à 19h33.

Mme Audrey CHERUBINI est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait un point sur la situation des contaminations liées à la COVID 19 sur le territoire communal, ainsi que sur la fermeture d'une classe et le nombre de contamination à l'école.

Délibération n°2021-0025 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 octobre 2021

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu des séances du Conseil Municipal du 12 octobre 2021.

Le Conseil Municipal,
après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibère à l'unanimité :

APPROUVE, le compte rendu des séances du Conseil Municipal du 12 octobre 2021.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

Délibération n°2021-26 : Collecte et traitement des déchets non ménagers - redevance spéciale- signature de la convention avec la 3CM – année 2021

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la redevance spéciale doit être acquittée par les producteurs de déchets non ménagers assimilés à des ordures ménagères au titre de la prestation de collecte et de traitement des déchets qu'ils produisent. La Commune est concernée au titre des déchets issus du restaurant scolaire.

Cette redevance a été créée par la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 mais c'est la loi n°092.646 du 13 Juillet 1992 qui rend son institution obligatoire à compter du 1er Janvier 1993.

Monsieur le Maire précise que la collecte et le traitement des déchets non ménagers sont soumis à la Redevance Spéciale à partir du premier litre d'ordures ménagères. Le paiement de la Redevance Spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères). Pour autant, le montant de la TEOM est défalqué de la redevance spéciale à acquitter.

Le coût de traitement des déchets a été fixé par le conseil communautaire à 0,047 € le litre pour l'année 2021.

Il est précisé que le volume des ordures du restaurant scolaire a été estimé à 360 litres/semaines, soit 12 960 litres/an, soit une redevance spéciale qui s'élève à 609.12 € pour l'année 2021. Le montant de la TEOM acquittée par la Commune au titre de l'année 2021 s'élève à la somme de 609.12 €. Aucune Redevance Spéciale ne sera donc acquittée par la commune pour l'année 2021.

Il convient cependant de signer la convention établissant pour l'année 2021 le calcul de la redevance spéciale pour la Commune de Niévroz.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND** note qu'aucune redevance spéciale ne sera acquittée par la Commune de Niévroz pour l'année 2021 du fait du montant négatif de cette redevance.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention établie pour l'année 2021 faisant état des modalités de calcul et du montant de la redevance spéciale arrêtée pour la Commune de Niévroz.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

Délibération n°2021-027 : Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°DE2021/11/121-DG en date du 4 novembre 2021 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, le conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 4 novembre 2021 :

- De créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la 3CM et ses communes membres,
- Que la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi créée sera fixée à 9 membres titulaires et 9 membres suppléants, soit 1 membre titulaire et 1 suppléant par commune,
- Que le conseil municipal de chaque commune membre procède à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de son ou de ses représentants au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci-avant.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder, par voie d'élection à la désignation de deux représentants pour la commune de Niévroz (un titulaire et un suppléant) afin de siéger et de participer aux travaux de la CLECT.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter à main levée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE :

- **Monsieur Patrick BATTISTA en qualité de titulaire,**
- **Madame Johanna JUAREZ-LOPEZ en qualité de suppléante,**

Au sein de la CLECT de la 3CM.

Délibération n°2021-028 Présentation et approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020

Monsieur le Maire rappelle qu'il reste un petit millier de foyers à l'échelle de la 3CM qui sont toujours en assainissement non collectif. Sur la commune il ne reste que les hameaux des tuilleries et de l'impasse d'Alsace. Les raccordements de ces deux zones ne pourront être envisagés que dans le cadre d'opération plus grande, leur raccordement hors autres investissements étant trop coûteux.

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 6 octobre 2021. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Délibération n°2021-029 : Présentation et approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020

Monsieur le Maire rappelle qu'une délégation de service public couvrait le territoire communal. Cette délégation est arrivée à échéance le 30 septembre 2021. Il rappelle que les RPQS sont soumis à approbation l'année suivant l'exercice indiqué.

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 6 octobre 2021. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

<u>Délibération n°2021-030 Rapport annuel 2020 sur le service public de prévention et de gestion des déchets</u>

Monsieur le Maire rappelle que l'année 2020 a été impactée par les divers confinements liés à la crise sanitaire. De fait la gestion des déchets a été perturbée sur l'ensemble de l'année. De plus, cette année de nouvelles consignes de tri ont été mises en place, les effets de celle-ci seront à évaluer l'année prochaine. Une commission de travail a d'ailleurs lieu en même temps que ce conseil municipal à la 3CM. Madame REY évoque le fait que les nouvelles consignes de tri sont difficilement lisibles pour les particuliers. Monsieur le Maire lui réponds que ces nouvelles consignes, imposées par le législateur ont été difficiles à mettre en place pour les intercommunalités également.

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L 224-17-1 du Code Général des collectivités territoriales, issu du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel a soumis à l'assemblée délibérante, lors de sa séance en date du 9 septembre 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, au titre de l'année 2020.

Ce rapport a été approuvé à **l'unanimité** et doit être :

- Communiqué à l'ensemble des communes pour présentation à leur conseil municipal ;

- Tenu à disposition du public.

Ce rapport annuel décrit les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation en place concernant la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et la déchèterie.

Les données d'exploitation sont également présentées, avec comme principaux chiffres clés :

	Tonnage 2020	Variation tonnage 2020/2019	Kg/habitant (base légale population INSEE en vigueur au 1er janvier 2020 : 25 179 hab)
Ordures ménagères	4 732	3,9%	187,9
Emballages ménagers	545	3,6%	21,6
dont refus de tri	186	13,4%	7,4
Papier	376	-11,7%	14,9
Verre	822	2,6%	32,6
Déchèterie	7 257	-2,9%	288,2
TOTAL	13 732	-0,3%	545,4

Sur le plan financier, les coûts de gestion du service au titre de l'année 2020 sont présentés à partir de la matrice comptable « compta-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique. La matrice 2020 de la 3CM a été validée par le cabinet AWIPLAN diligentée par l'ADEME pour procéder au contrôle et à la validation des matrices des coûts.

Les principaux éléments financiers à retenir pour 2020 sont :

Dépenses	
Coût total du service € HT	2 281 021 €
Coût total du service € TTC	2 452 555 €
Recettes	2 304 249 €
<i>Dont TEOM</i>	1 841 933 €
Contribution budget général	148 306 €

Le coût total du service (€ TTC) a augmenté de 1.4 % par rapport à 2019.

Le montant de la TEOM perçue couvre 75% des dépenses du service. En ajoutant les autres taxes perçues (redevance spéciale, accès déchèterie), les produits issus notamment de la vente des matériaux et les soutiens versés par les éco-organismes, l'ensemble des recettes couvre 94% des dépenses du service.

Les 6% restant, soit 148 306 € sont compensés par le budget général de la 3CM, compensation en diminution de 12.1 % par rapport à l'année 2019.

Le coût aidé tout flux du service est de 76.7 euros HT par habitant. Le coût aidé est le coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes, des aides et soutiens perçus. En 2019, ce coût aidé était de 74.9 € HT par habitant.

Vu la délibération du conseil communautaire n°DE-2021/09/92-EN en date du 9 septembre 2021 approuvant le rapport annuel 2020 sur le service public de prévention et de gestion des déchets,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport annuel 2020, est invité à délibérer pour approuver le document présenté.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2020 sur le service public de prévention et de gestion des déchets.

Délibération n°2021-031 Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020

Monsieur le Maire rappelle que bien que la commune de Niévroz fasse partie du syndicat des eaux Thil-Niévroz il est nécessaire d'adopter le RPQS présenté par la 3CM sur l'ensemble du territoire dont elle a la charge.

Les sources de la Boisse et le puits de captage de Balan nécessite des travaux importants.

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 6 octobre 2021. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

— **ADOPTE** le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Questions et informations diverses :

Monsieur le Maire explique sur le city stade des travaux sont en cours pour la réparation d'un grillage sur la face Ouest. Le grillage est remplacé.

Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous les membres présents et leur demande, au regard de la situation sanitaire, de faire attention durant celles-ci.

Fin de séance à 20h18

Je certifie que le présent acte a été publié
Selon les règlements en vigueur
A NIEVROZ, le
Le Maire



Le Maire

Patrick BATTISTA



